



ARRETE N° 2025-0155
PORTANT MISE EN OEUVRE DE LA PROTECTION
FONCTIONNELLE

Le Maire de la Commune de Saint-André,

VU le Code de la fonction publique et notamment son article L.134-1 ;

VU le décret n°2017-97 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre des instances civiles et pénales par l'agent public ou ses ayants droits ;

VU la demande écrite de Monsieur [REDACTED] reçue le 4 avril 2025,

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] demande la protection fonctionnelle pour des faits dont il a été victime dans le cadre de ses fonctions, le 29 mars 2025 ;

CONSIDERANT que la collectivité compétente pour accorder la protection fonctionnelle est celle où l'agent exerçait ses missions au moment des faits.

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE

La protection fonctionnelle, sollicitée pour les faits rapportés, est accordée à Monsieur [REDACTED]

ARTICLE 2 : DUREE POUR LAQUELLE LA PROTECTION FONCTIONNELLE EST ACCORDEE

La protection fonctionnelle est accordée à Monsieur [REDACTED] pour une durée d'un an à compter de la notification de l'arrêté afférent et en cas de procédure juridictionnelle engagée pour les faits sus-visés du 29 mars 2025, pour toute la durée de ladite procédure, tant en matière civile qu'en pénale.

ARTICLE 3 : PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'AVOCAT

S'agissant des faits de procédure, les devis devront au préalable être validés par l'autorité et cela avant toute prise en charge.

Aussi, les frais engagés dans le cadre de la protection fonctionnelle et pendant toute sa durée seront pris en charge conformément à la convention qui sera établie avec l'avocat désigné, sur demande expresse de Monsieur [REDACTED]

Cette convention déterminera le montant des honoraires pris en charge selon un tarif horaire ou un forfait, en fonction des difficultés de l'affaire. Elle fixera les modalités selon lesquelles les autres frais, débours, émoluments seront pris en charge. Elle réglera le cas des sommes allouées à l'agent au titre des frais exposés et non compris dans le dépens.

ARTICLE 4 : MODALITES DE REGLEMENT DES HONORAIRES D'AVOCAT

La collectivité s'acquittera du règlement des honoraires de l'avocat désigné, directement auprès de celui-ci, sur présentation de pièces justificatives et dans la limite des montants fixés par la convention.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

ARTICLE 6 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à Monsieur le Préfet du département de la Réunion pour contrôle de légalité
- au Comptable de la collectivité
- à l'intéressé : Monsieur [REDACTED]

Il sera en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 7 : RECOURS

La Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon, directement par courrier ou par voie dématérialisée en déposant une requête sur le site internet : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Envoyé en préfecture le 14/08/2025

Reçu en préfecture le 14/08/2025

Publié le

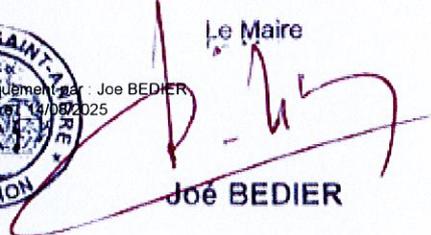
ID : 974-219740099-20250813-AR_0155_2025-AR



Une copie de cette décision sera jointe au recours.

Fait à Saint-André, le 14 AOUT 2025

Joé BEDIER
Le Maire,


Le Maire
Signé électroniquement par : Joé BEDIER
Date de signature : 14/08/2025
Qualité : Maire

Joé BEDIER

Notifié le :

Signature de l'agent :

Envoyé en préfecture le 14/08/2025

Reçu en préfecture le 14/08/2025

Publié le



ID : 974-219740099-20250813-AR_0155_2025-AR